Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 40 (2003)
Heft: 1572

Artikel: Affranchir la prévoyance
Autor: Nordmann, Roger
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1021501

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Affranchir la prévoyance

Pour éviter la mainmise des assurances privées sur les fondations collectives LPP, il faudrait garantir clairement leur autonomie.

Dans le but de prévenir les conflits d'intérêt entre les assurances privées et les fondations LPP (voir ci-dessous le modèle Winterthur), il y aurait lieu de clarifier la réglementation. Idéalement, cette clarification devrait s'étendre à la part sur-obligatoire du second pilier.

La loi devrait exiger des contrats séparés pour chacune des trois prestations qu'une petite fondation LPP peut vouloir externaliser.

Pour la gestion administrative, comptable et juridique des dossiers, la durée du contrat d'externalisation devrait être limitée. Ainsi, les fondations pourraient mettre au concours cette prestation, par exemple tous les cinq ans. D'autres entreprises que des assureurs pourraient offrir ce type de services.

En ce qui concerne la stratégie et la gestion des placements, la fondation ne devrait pas pouvoir confier sa fortune à un tiers. Elle devrait se contenter d'acheter des conseils de gestion de fortune, en s'adressant par exemple à des banques ou à des sociétés spécialisées dans l'élaboration de plans de placement standardisés pour les caisses de pensions. En outre, la rémunération devrait être forfaitaire, pour éviter la tentation de donner des conseils aventureux.

En ce qui concerne la réassurance, il serait judicieux de segmenter les contrats par ordre d'entrée, de manière à pouvoir les mettre au concours tous les cinq ans. La réassurance est le seul domaine dans lequel une fondation petite ou moyenne est obligée de traiter avec un assureur privé. En effet, elle doit pouvoir faire face à des imprévus graves, comme par exemple un accident causant de nombreuses invalidités lors d'une sortie d'entreprise.

Enfin, précaution élémentaire, il faudrait interdire à des personnes liées à une compagnie d'assurance privée de siéger au Conseil d'une fondation LPP qui entretient des liens contractuels avec cette même compagnie.

Par ailleurs, ces dispositions permettraient aux fondations, désormais toutes autonomes, de faire jouer la concurrence. Les assurés LPP ne seraient plus livrés pieds et points liés à la compagnie d'assurance à laquelle est adossée leur fondation. En matière de concurrence, cette approche est plus réaliste que de permettre aux employés de choisir leur fondation LPP et d'en changer librement. En effet, si tel était le cas, on tomberait rapidement dans une chasse aux bons risques, telle qu'on la connaît dans la LAMal. En outre, il serait très difficile et épuisant pour l'employé de faire un choix pertinent. *rn*

Le modèle Winterthur

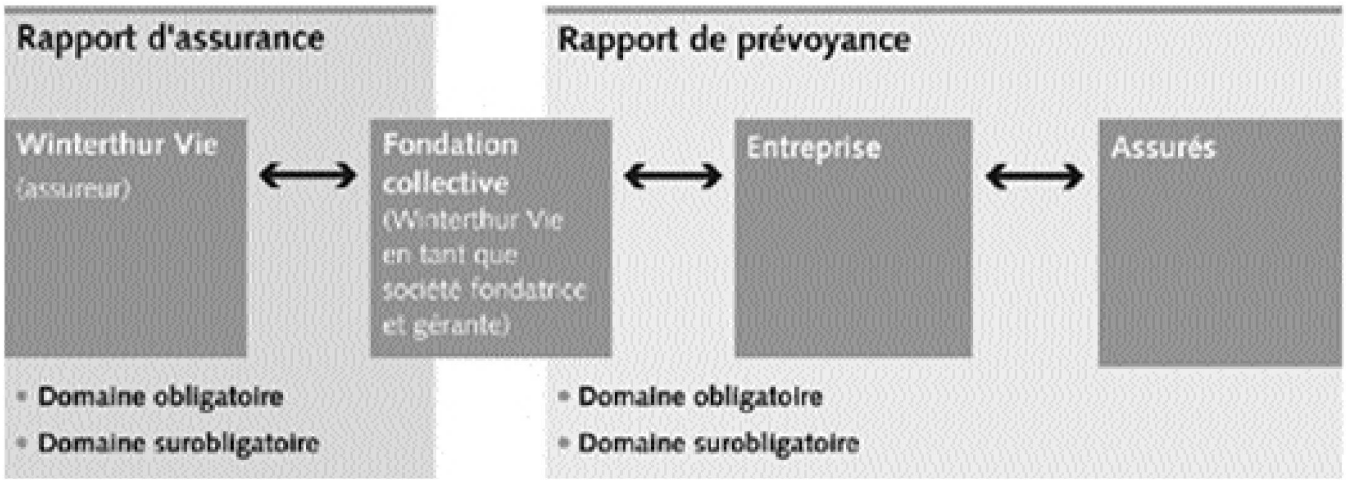

Dans le modèle de fondation collective, tel que représenté dans la publicité de la Winthertur, le manque de cloison patrimoniale étanche entre la fondation et l'assurance est patent. Par ailleurs, il est piquant de constater que le document daté du 11 septembre, dont est extrait ce graphique, tient déjà compte du taux de 2,25%, adopté la veille par le Conseil fédéral. La *Winthertur Vie* était manifestement très (trop) bien informée.

Questions et réponses sur le thème du modèle Winterthur (www.winterthur-leben.ch/fr/pdf-wm_questions_answers.pdf).